



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-206

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-09-15-00003 - Avis de réquisition RI 10809-12096-17139 (1 page) Page 3

R06-2023-09-15-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage RI
10809-12096-17139 (1 page) Page 5

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-08-22-00002 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-699 portant
dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral de protection de
biotope n°2022-DEALM-SEPR-094 du 09 février 2022 (8 pages) Page 7

R06-2023-08-22-00001 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-700 portant
dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral de protection de
biotope n°2022-DEALM-SEPR-092 du 9 Février 2022 (6 pages) Page 16

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-09-15-00001 - Tableau de la RI N°40514 (1 page) Page 23

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-09-15-00003

Avis de réquisition RI 10809-12096-17139

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 10809	CDM	M'TZAMBORO	AH 280/ 281	483
RI 12096	CDM	CHICONI	AM 933	164
RI 17139	CDM	KANI-KELI	AE 223	3247

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-09-15-00002

Résumé des avis de clôture de bornage RI
10809-12096-17139

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 10809	CDM	M'TZAMBORO	AH 280/ 281	483	17-avr-07
RI 12096	CDM	CHICONI	AM 933	164	14-déc-07
RI 17139	CDM	KANI-KELI	AE 223	3247	15-sept-15

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-22-00002

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-699 portant
dérogation aux mesures fixées par l'arrêté
préfectoral de protection de biotope
n°2022-DEALM-SEPR-094 du 09 février 2022

ARRETE N° 2023/DEALM/SEPR/0699 du 22 août 2023

Portant dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°2022/DEAL/SEPR/094 du 09 février 2022

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-17-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2022-1487 du 29 novembre 2022 relatif à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par interim ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/DEAL/SEPR/094 du 9 février 2022 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de Saziley et Charifou, dépendant des territoires des communes de Bandrélé et Kani Kéli (notamment son article 3) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-SGAR-834 du 18 juillet 2022 portant agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement de l'Association des Naturalistes Environnement et Patrimoine de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par interim de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** la demande de dérogation présentée par Michel CHARPENTIER, président de l'association Naturaliste Environnement et Patrimoine en date du 13 juin 2023 ;
- Vu** l'avis n°2023-12 favorable du conseil scientifique du patrimoine naturel (CSPN) en date du 17 août 2023 ;

Considérant que l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB) doit tenir « compte de l'intérêt des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site concerné » (II de l'article R.411-15 du code de l'environnement) ;

Considérant l'implication de l'association Naturalistes Environnement et Patrimoine de Mayotte dans la surveillance des plages de ponte au titre du Pacte de sauvegarde des tortues ;

Considérant la compatibilité des activités éco-touristiques d'observation de ponte et de surveillance effectuées par la structure avec la protection de la nature ;

Considérant l'intérêt de la collecte de donnée à des fins scientifiques pour la mise en œuvre future d'actions de conservation des espèces ;

Considérant la mobilisation historique de l'association Naturalistes Environnement et Patrimoine dans la protection des tortues marines, la sensibilisation à grande échelle et l'apport de connaissances ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

ARRÊTE

I – CHAMP D'APPLICATION et PERSONNES HABILITEES

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2023/DEALM/SEPR/094, l'association Naturalistes Environnement et Patrimoine, agréée au titre de Protection de l'environnement, est autorisée à exercer les activités suivantes :

- présence sur toutes les plages concernées par l'arrêté préfectoral n°2022/DEAL/SEPR/094 entre 18h et 6h dans le cadre de l'organisation d'activités d'écotourisme à destination du grand public qualifiées d' « observation des pontes de tortues » ;
- présence sur toutes les plages concernées par l'arrêté préfectoral n°2022/DEAL/SEPR/094 entre 18h et 6h dans le cadre des actions de surveillance du Pacte de sauvegarde des tortues ;
- présence sur la plage de Grande Saziley et Majicavo 4 entre 18h et 6h dans le cadre des suivis nocturnes participatifs ;
- d'utiliser une source lumineuse selon les conditions décrites en article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association Naturalistes Environnement et Patrimoine s'engage à fournir les états civils (nom, prénom, date de naissance) actualisés du personnel référent et encadrant aux services de l'État et aux services de police :

- Une liste de dix personnes maximum référentes de l'association, pouvant être contactées en cas de contrôle par les services de police, enregistrée dans un registre tenu à jour et transmise régulièrement ;
- Une liste de cinquante personnes maximum encadrant les activités d'écotourisme « observation des pontes de tortues », ou participant aux actions de surveillance ou personnes effectuant les suivis scientifiques nocturnes, enregistrée dans un registre tenu à jour et transmis régulièrement. Ces personnes doivent avoir suivi une formation dédiée à l'approche des tortues marines (formation REMMAT ou apparentée), ou être inscrites à la prochaine session de formation.

II – DUREE DE LA DEROGATION

ARTICLE 3 :

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée par avenant sur demande justifiée de la structure accréditée et après avis favorable du conseil scientifique du patrimoine naturel et de l'autorité administrative compétente.

III – MODALITES PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

Modalités générales

Les encadrants de l'activité éco-touristique, les membres exerçant la surveillance et les participants aux suivis nocturnes portent un signe distinctif permettant d'identifier la structure représentée. Ils sont titulaires d'une formation dédiée à l'approche des tortues marines, ou inscrits sur la prochaine session de formation. Ils sensibilisent le public à la biodiversité et à la sensibilité du site.

Les conditions d'exercice de l'activité éco-touristique, de la surveillance et des suivis nocturnes respectent la réglementation en vigueur sur les espèces protégées :

- arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- arrêté préfectoral n°361-DEAL-SEPR-2018 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces à Mayotte.

Toute action consciente et volontaire pouvant provoquer le changement de comportement ou la fuite des tortues est interdite.

Les plannings mensuels de l'association (activités éco-touristiques, surveillance, suivi participatif) sont envoyés par les responsables respectifs par mail à la DEALM, au conseil départemental, aux propriétaires et gestionnaire des sites, au service départemental de l'OFB, à la MISEN, à la police intercommunale, à la gendarmerie maritime et nationale, à la Préfecture et au REMMAT avant le 1^{er} de chaque mois. Le planning de surveillance dans le cadre du Pacte est confidentiel et ne doit pas être diffusé ni divulgué à un tiers.

Durant le mois, toute modification anticipable et de dernière minute (absence inopinée, véhicule en panne, conditions météorologiques mauvaises) doit être transmise le plus tôt possible aux services concernés.

Activité éco-touristique, observation des pontes de tortues

Le nombre maximum de personnes de l'association autorisées sur une plage pour l'observation des pontes de tortues est fixé à vingt personnes, personnel encadrant compris.

Les membres organisateurs de la sortie informent au préalable les visiteurs du déroulement et des consignes à suivre lors de la sortie d'observation de ponte de tortues marines. La tenue vestimentaire (vêtements sombres), l'absence de lumière des visiteurs sur la plage, le respect des consignes données par l'encadrant, la proximité avec un animal sauvage et la nécessité d'être patient, sont des informations communiquées en amont de la sortie. Durant la sortie, le ou les encadrants s'assurent du respect des consignes, des comportements et de la non-divagation des membres du groupe.

La phase de recherche des montées de tortues est effectuée par deux personnes encadrantes maximum de l'association, sans lumière ; pendant que le reste du groupe attend avec un encadrant à un endroit plus reculé de la plage.

Le nombre maximum de personnes autorisées en observation à proximité d'une tortue (moins de 10 mètres de distance) est fixé à quatre personnes, personnel encadrant compris.

Lors de l'observation d'une tortue en action de ponte, seule la lumière rouge peut être utilisée pour éclairer le puits de ponte.

Tous les déplacements des encadrants en recherche et du groupe sur la plage doivent être limités.

L'association s'engage à respecter les emplacements de bivouac et campement conformément aux prérogatives du propriétaire foncier et des gestionnaires du site. Elle tient également informés les participants à l'activité éco-touristique « observation des sorties ponte » de la réglementation en vigueur et de l'interdiction de se rendre sur les plages dans les heures proscrites sans encadrants et en dehors de l'activité prévue.

Surveillance du plan d'actions de lutte conter le braconnage à Mayotte

Le nombre maximum de personnes autorisées sur une plage pour la surveillance par l'association est fixé à huit personnes.

L'utilisation de la lumière est limitée à ces deux seules conditions :

- utilisation de la lumière rouge en cas de suspicion de tortue braconnée pour vérification sur le terrain,
- utilisation de lumière blanche en cas de situation de danger et de détresse, comme la confrontation directe avec des braconniers.

Suivi participatif nocturne

Le nombre maximum de personnes autorisées sur une plage pour les suivis nocturnes d'observation des pontes de tortues par l'association est fixé à huit personnes.

Tous les déplacements du groupe sur la plage doivent être limités. La phase de recherche des montées de tortues est effectuée par deux personnes maximum de l'association, équipées de lunettes thermiques, sans lumière. Les phases d'approche des tortues sont réduites au besoin du protocole de suivi (Annexe I).

IV – SUIVI ET BILAN

ARTICLE 5 :

Les plannings de l'activité d'éco-tourisme « observation de pontes de tortues », des actions de surveillance et des suivis nocturnes sont transmis avant le début de chaque mois aux services concernés (voir article 4). Un outil de mise à jour en ligne peut être développé en supplément de l'envoi mensuel par mail.

La liste des participants (nom et prénom) ayant participé à l'activité éco-touristique d'« observation de pontes de tortues » est accessible sur demande des services de police auprès de l'association.

A la fin de chaque année de mise en œuvre de la présente dérogation, un bilan sera rédigé par l'association à destination de l'autorité administrative et pour présentation au comité de suivi, faisant état :

- du planning annuel d'activité d'écotourisme « observation de pontes de tortues » et des suivis participatifs nocturnes ;
- du nombre de participants aux activités d'écotourisme et aux suivis nocturnes ;
- transmission des données publiques sur les tortues récoltées dans le cadre des suivis nocturnes.

Le bilan des informations liées aux actions de surveillance est rédigé dans le cadre du Pacte de sauvegarde des tortues et transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer.

V – CONTRÔLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 6 :

L'association Naturalistes Environnement et Patrimoine de Mayotte peut justifier de la qualification de son personnel encadrant par des attestations de formation. L'association tient à jour le planning des activités d'écotourisme, des actions de surveillance, des suivis participatifs nocturnes, du nombre de participants et de leur identité (nom et prénom). Les membres référents sont joignables pour justifier de la présence du personnel sur les plages lors des contrôles.

L'association tient à jour le registre des participants et est en mesure de le délivrer en cas de contrôle.

En cas d'infractions constatées par les agents compétents, des suites judiciaires peuvent être engagées.

VI – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association Naturalistes Environnement et Patrimoine n'était pas respectée. Une évaluation de cet arrêté par le comité de suivi des arrêtés préfectoraux de protection de biotope à mi-parcours pourra être envisagée si estimée comme nécessaire par l'autorité administrative.

VII – EXECUTION ET PUBLICITE

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet de Mayotte et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement.



Annexe I : Protocole de suivi nocturne



PROTOCOLE DE SUIVI DE TORTUES A SAZILEY (nuits du vendredi et samedi)

- Le vendredi après-midi à l'arrivée sur site : effaçage des traces anciennes par ratissage pour qu'il n'y ait aucune confusion avec les traces de la nuit à venir.

L'organisation des équipes de suivi

- Répartition des équipes de suivi de 18 ou 19h jusqu'à 6h du matin sans interruption. Selon le nombre de personnes disponibles les quarts sont de 2h30 à 3h30. Chaque équipe est constituée de 2 personnes qui sillonnent toute la plage. Pendant les périodes de très forte fréquentation de tortues on divise la plage en deux en doublant les équipes (chaque équipe se charge d'une demi plage). A chaque fin de quart il y a échange avec l'équipe de relève.
- Le nombre idéal de personnes en période normale est de 8, comprenant les bénévoles et les membres de l'équipe logistique salariée (en général 3 agents). Chaque équipe est reliée au camp par talkie walkie.

Le travail nocturne des équipes

- L'équipe de suivi identifie une montée de tortue en plantant un piquet numéroté sur la trace de montée (au-delà de la limite de la prochaine marée haute). L'heure de cette première observation est notée sur la fiche de suivi.
- L'activité et l'heure des différentes phases du processus de ponte sont ensuite notées sur la fiche de suivi à chaque passage de l'équipe (il n'est généralement pas possible de renseigner chacune des phases, mais cela permet aussi de noter des informations pour retrouver la tortue : tête dans telle direction, installée par exemple à 20 m à gauche de sa trace, ou pour noter ses abandons (de cavité ou de puits de ponte) en essayant d'identifier la cause d'abandon (obstacle, dérangement, etc)
- La vérification de la ponte est faite dans la mesure du possible visuellement, sinon par les actions de rebouchage et en cohérence avec les horaires relevés.
- Pour chaque ponte constatée un bâton est enfoncé à proximité du nid pour localiser la ponte.
- Lorsqu'une tortue est retournée à l'eau (qu'elle ait pondu ou non), ses traces de descente et de montée sont barrées et son numéro sur la fiche est entouré (permettant ainsi aux équipes suivantes de savoir que la tortue n'est plus sur la plage).

Debriefing et validation des données

- Le lendemain matin vers 7h, opération de vérification avec un membre de chaque équipe et le responsable du suivi pour valider les observations de la nuit.
- Géolocalisation de toutes les pontes (à partir du bâton planté dans la nuit) et de toutes les montées infructueuses : dans ce cas on prend le point GPS à l'endroit où la trace est la plus éloignée du rivage.
- Comptage et géolocalisation des émergences de la nuit et du matin.
- Ramassage des piquets et effaçage des traces

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-22-00001

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-700 portant
dérogation aux mesures fixées par l'arrêté
préfectoral de protection de biotope
n°2022-DEALM-SEPR-092 du 9 Février 2022

ARRETE N° 2023/DEALM/SEPR/0700 du 22 août 2023

Portant dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°2022/DEAL/SEPR/092 du 9 février 2022

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-17-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2022-1487 du 29 novembre 2022 relatif à la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par interim ;
- Vu** l'arrêté n°2019-SGAR-335 du 24 mai 2019 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Oulanga na nyamba ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/DEAL/SEPR/092 du 9 février 2022 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de Moya et Papani, dépendant des territoires des communes de Pamandzi et Dzaoudzi (notamment son article 3) ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par interim de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** la demande de dérogation présentée par Anffane TOUFFAIL, Président de l'association Oulanga Na Nyamba en date du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'avis n°2023-12 favorable du conseil scientifique du patrimoine naturel (CSPN) en date du 17 août 2023 ;

Considérant que l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB) doit tenir « compte de l'intérêt des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site concerné » (II de l'article R.411-15 du code de l'environnement) ;

Considérant l'implication de l'association Oulanga Na Nyamba dans la surveillance des plages de ponte au titre du Pacte de sauvegarde des tortues ;

Considérant la compatibilité des activités éco-touristiques d'observation de ponte et de surveillance effectuées par la structure avec la protection de la nature ;

Considérant la mobilisation historique de l'association Oulanga Na Nyamba dans la protection des tortues marines, la sensibilisation à grande échelle et l'apport de connaissances ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

ARRÊTE

I – CHAMP D'APPLICATION et PERSONNES HABILITEES

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral 2023/DEALM/SEPR/092, l'association Oulanga Na Nymaba, agréée au titre de Protection de l'environnement, est autorisée à exercer les activités suivantes :

- présence sur toutes les plages concernées par l'arrêté préfectoral n°2022/DEAL/SEPR/092 entre 18h et 6h dans le cadre de l'organisation d'activités d'écotourisme à destination du grand public qualifiées d' « observation des pontes de tortues » ;

- présence sur toutes les plages concernées par l'arrêté préfectoral n°2022/DEAL/SEPR/092 entre 18h et 6h dans le cadre des actions de surveillance du Pacte de sauvegarde des tortues ;
- d'utiliser une source lumineuse selon les conditions décrites en article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association Oulanga Na Nyamba s'engage à fournir les états civils (nom, prénom, date de naissance) actualisés du personnel référent et encadrant aux services de l'État et aux services de police :

- Une liste de dix personnes référentes de l'association, pouvant être contactées en cas de contrôle par les services de police, enregistrée dans un registre tenu à jour et transmise régulièrement;
- Une liste de cinquante personnes encadrant les activités d'écotourisme « observation des pontes de tortues », ou participant aux actions de surveillance, enregistrée dans un registre tenu à jour et transmise régulièrement. Ces personnes doivent avoir suivi une formation dédiée à l'approche des tortues marines (formation REMMAT ou apparentée), ou être inscrites à la prochaine session de formation.

II – DUREE DE LA DEROGATION

ARTICLE 3 :

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée par avenant sur demande justifiée de la structure accréditée et après avis favorable du conseil scientifique du patrimoine naturel et de l'autorité administrative compétente.

III – MODALITES PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

Modalités générales

Les encadrants de l'activité éco-touristique, les membres exerçant la surveillance portent un signe distinctif permettant d'identifier la structure représentée. Ils sont titulaires d'une formation dédiée à l'approche des tortues marines, ou inscrits sur la prochaine session de formation. Ils sensibilisent le public à la biodiversité et à la sensibilité du site.

Les conditions d'exercice de l'activité éco-touristique et de la surveillance respectent la réglementation en vigueur sur les espèces protégées :

- arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- arrêté préfectoral n°361-DEAL-SEPR-2018 fixant la liste des espèces animales terrestres protégées et les mesures de protection de ces espèces à Mayotte.

Toute action consciente et volontaire pouvant provoquer le changement de comportement ou la fuite des tortues lors de l'activité d'observation de ponte est interdite.

Les plannings mensuels de l'association (activités éco-touristiques et surveillance) sont envoyés par les responsables respectifs par mail à la DEALM, au conseil départemental, aux propriétaires et gestionnaire des sites, au service départemental de l'OFB, à la MISEN, à la police intercommunale, à la gendarmerie maritime et nationale, à la Préfecture et au REMMAT avant le 1^{er} de chaque mois. Le planning de surveillance dans le cadre du Pacte est confidentiel et ne doit pas être diffusé ni divulgué à un tiers.

Durant le mois, toute modification anticipable et de dernière minute (absence inopinée, véhicule en panne, conditions météorologiques mauvaises) doit être transmise le plus tôt possible aux services concernés.

Activité éco-touristique, observation des pontes de tortues

Le nombre maximum de personnes de l'association autorisées sur une plage pour l'observation des pontes de tortues est fixé à vingt personnes, personnel encadrant compris.

Les membres organisateurs de la sortie informent au préalable les visiteurs du déroulement et des consignes à suivre lors de la sortie d'observation de ponte de tortues marines. La tenue vestimentaire (vêtements sombres), l'absence de lumière des visiteurs sur la plage, le respect des consignes données par l'encadrant, la proximité avec un animal sauvage et la nécessité d'être patient, sont des informations communiquées en amont de la sortie. Durant la sortie, le ou les encadrants s'assurent du respect des consignes, des comportements et de la non-divagation des membres du groupe.

La phase de recherche des montées de tortues est effectuée par deux personnes encadrantes maximum de l'association, sans lumière ; pendant que le reste du groupe attend avec un encadrant à un endroit plus reculé de la plage.

Le nombre maximum de personnes autorisées en observation à proximité d'une tortue (moins de 10 mètres de distance) est fixé à quatre personnes, personnel encadrant compris.

Lors de l'observation d'une tortue en action de ponte, seule la lumière rouge peut être utilisée pour éclairer le puits de ponte.

Tous les déplacements des encadrants en recherche et du groupe sur la plage doivent être limités.

Surveillance du plan d'actions de lutte contre le braconnage à Mayotte

Le nombre maximum de personnes autorisées sur une plage pour la surveillance par l'association est fixé à huit personnes.

L'utilisation de la lumière est limitée à ces deux seules conditions :

- utilisation de la lumière rouge en cas de suspicion de tortue braconnée pour vérification sur le terrain,
- utilisation de lumière blanche en cas de situation de danger et de détresse, comme la confrontation directe avec des braconniers.

IV – SUIVI ET BILAN

ARTICLE 5 :

Les plannings de l'activité d'éco-tourisme « observation de pontes de tortues », des actions de surveillance sont transmis avant le début de chaque mois aux services concernés (voir article 4). Un outil de mise à jour en ligne peut être développé en supplément de l'envoi mensuel par mail.

La liste des participants (nom et prénom) ayant participé à l'activité éco-touristique d'« observation de pontes de tortues » est accessible sur demande des services de police auprès de l'association.

A la fin de chaque année de la mise en œuvre de la présente dérogation, un bilan sera rédigé par l'association à destination de l'autorité administrative et pour présentation au comité de suivi, faisant état :

- du planning annuel d'activité d'écotourisme « observation de pontes de tortues » et des suivis participatifs nocturnes ;
- du nombre de participants aux activités d'écotourisme et aux suivis nocturnes ;
- transmission des données publiques sur les tortues récoltées dans le cadre des suivis nocturnes.

Le bilan des informations liées aux actions de surveillance est rédigé dans le cadre du Pacte de sauvegarde des tortues et transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer.

V – CONTRÔLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 6 :

L'association Oulanga Na Nyamba peut justifier de la qualification de son personnel encadrant par des attestations de formation. L'association tient à jour le planning des activités d'écotourisme, des actions de surveillance, du nombre de participants et de leur identité (nom et prénom). Les membres référents sont joignables pour justifier de la présence du personnel sur les plages lors des contrôles.

L'association tient à jour le registre des participants et est en mesure de le délivrer en cas de contrôle.

En cas d'infractions constatées par les agents compétents, des suites judiciaires peuvent être engagées.

VI – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association Oulanga Na Nyamba n'était pas respectée. Une évaluation de cet arrêté par le comité de suivi des arrêtés préfectoraux de protection de biotope à mi-parcours pourra être envisagée si estimée comme nécessaire par l'autorité administrative.

VII – EXECUTION ET PUBLICITE

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet de Mayotte et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-09-15-00001

Tableau de la RI N°40514

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 14/09/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40514	DM/MR Mouhamadi MCHINDRA	KANI-KELI	AO 93	00ha 99a 64ca	WAMAORE

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.